

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE III. — DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS (SUITE).

CHAPITRE VIII. — DU PARTAGE D'ASCENDANT.

SECTION I. — Conditions requises pour qu'il y ait partage d'ascendant.

§ Ier. Notions générales.

1. Pourquoi la loi donne-t-elle aux ascendants le droit de faire le partage de leurs biens entre leurs descendants? p. 5.
2. Différence entre le partage d'ascendant et la démission de biens usitée dans l'ancien droit, p. 6.
3. Caractère mixte du partage d'ascendant, p. 7.

§ II. Qui peut faire un partage d'ascendant.

4. Les ascendants seuls peuvent partager leurs biens entre leurs descendants, p. 8.
5. En quel sens d'autres parents peuvent et ne peuvent pas faire le partage de leurs biens entre leurs héritiers présomptifs, p. 10.
6. Le disposant qui n'est pas ascendant peut-il déclarer qu'il entend que la distribution qu'il fait de ses biens soit régie par les principes du partage? p. 11.

§ III. Entre qui l'ascendant peut-il partager ses biens?

7. Le partage doit se faire entre les enfants et les descendants du disposant, p. 12.
8. Il n'y a pas de partage d'ascendant si des non-successeurs y interviennent, p. 13.
9. Il faut que l'acte contienne une distribution de biens. Critique de l'opinion contraire, p. 13.
- 10, 11, 12, 13. Exposé de la jurisprudence sur cette question, p. 14, 16, 19, 20.

§ IV. Formes.

N° 1. Principe.

14. Pourquoi le partage d'ascendant se fait-il dans la forme prescrite pour les libéralités entre-vifs ou testamentaires? p. 21.
15. Le partage fait par acte sous seing privé est non existant. Conséquence qui en résulte quant à la confirmation. Quand l'acte sous seing privé est valable comme constatant des arrangements de famille, p. 22.

16. *Quid* si des mineurs sont intéressés au partage? Faut-il suivre les formes prescrites pour les partages des mineurs? p. 23.

N° 2. Du partage fait par donation.

17. Le partage doit être fait par acte authentique et avec état estimatif si la donation comprend des effets mobiliers, p. 24.
 18. Le partage doit être transcrit s'il comprend des immeubles. Question d'application, p. 24.
 19. Le partage doit être accepté d'une manière expresse, et l'acceptation, si elle est postérieure à l'acte, doit être notifiée à l'ascendant donateur, p. 25.
 20. L'acceptation doit être faite par tous les enfants, p. 26.
 21. Quand les enfants sont mineurs, l'acceptation doit se faire d'après l'article 935. Le père qui partage peut-il accepter? Le peut-il, s'il a autorisé la mère à partager? p. 27.

N° 3. Du partage fait par testament.

22. Ce partage est soumis aux formes prescrites pour les testaments. L'article 968 est-il applicable? p. 28.
 23. Jurisprudence. Questions d'application, p. 28.

N° 4. Application.

24. Comment peut-on distinguer le partage d'ascendant fait par donation ou testament des libéralités faites par actes entre-vifs ou testamentaires? p. 29.
 25. Comment distinguera-t-on de la transaction le partage fait pour prévenir les contestations entre les héritiers présomptifs? p. 29.
 26. L'acte qui laisse les biens immeubles indivis entre quelques-uns des enfants est-il un partage? p. 30.
 27. Faut-il tenir compte de la qualification donnée à l'acte par les parties qui y figurent? p. 30.
 28. L'ascendant peut-il faire des libéralités à l'un de ses enfants dans l'acte par lequel il partage ses biens entre eux? p. 31.
 29. L'acte, nul comme partage, peut-il valoir comme donation? p. 32.
 30. Les donations faites dans l'acte de partage par des clauses distinctes tombent-elles quand le partage est nul? p. 33.

§ V. Conditions intrinsèques.

ARTICLE I. — Du partage considéré comme acte de disposition.

N° 1. Du partage-donation.

1. Principe.

31. En quel sens le partage entre-vifs est un acte translatif de propriété à titre gratuit, p. 34.
 32. Le partage peut être fait avec des charges : quand devient-il un acte à titre onéreux à raison de ces charges? p. 34.
 33. Celui qui est capable de donner peut-il faire le partage de ses biens par procuration, et sous quelles conditions? p. 37.
 34. Ceux qui sont incapables de donner ne peuvent pas faire le partage de leurs biens entre-vifs, p. 38.
 35. L'ascendant peut-il se réserver l'usufruit des biens donnés? p. 38.
 36. Peut-il stipuler que les enfants ne pourront aliéner les biens que de son consentement? p. 39.
 37. Le partage peut-il comprendre les biens à venir? *Quid* s'il les comprend? p. 40.

38. L'ascendant peut-il encore disposer des biens à venir qu'il a compris dans son partage? p. 41.
 39. L'ascendant peut-il faire un partage partiel? p. 41.
 40. Le partage d'ascendant fait entre-vifs est irrévocable comme les donations, p. 42.

II. *Quels biens le partage entre-vifs peut-il comprendre?*

41. L'ascendant peut-il donner à titre de dot, à un de ses enfants, une créance sur sa succession future? p. 42.
 42. La femme mariée sous le régime dotal peut-elle partager entre ses enfants des biens dotaux? Quand le peut-elle pour l'établissement des enfants? p. 43.
 43. L'ascendant peut-il comprendre dans le partage les biens qu'il a donnés antérieurement à l'un de ses enfants, soit par donation, avec ou sans préciput? p. 47.
 44. L'ascendant qui a disposé d'une partie de ses biens par institution contractuelle, peut-il encore disposer de ces biens, en les comprenant dans le partage qu'il fait entre ses enfants? Critique de la doctrine, p. 49.
 45. Examen de la jurisprudence, p. 51.
 46. La promesse d'égalité faite par contrat de mariage empêche-t-elle l'ascendant de partager ses biens? Quel est l'effet de cette promesse? p. 52.
 47. Examen de la jurisprudence, p. 53.

III. *Du partage de la communauté.*

48. Les père et mère peuvent-ils confondre leurs biens et les partager par un seul et même acte? p. 55.
 49. Peuvent-ils comprendre dans ce partage les biens de leur communauté? p. 55.
 50. Le mari seul ou la femme seule peuvent-ils partager les biens de la communauté ou leur part dans ces biens? p. 57.
 51. Les père et mère peuvent-ils faire un partage provisoire de la communauté et comprendre chacun les biens mis dans son lot parmi ceux dont il fait le partage? p. 58.
 52. L'époux survivant peut-il partager ses biens avec ceux qui appartiennent aux enfants comme héritiers de leur père ou mère prédécédés? p. 59.

N° 2. Du partage-testament.

53. Quel est le caractère du partage fait par testament? est-ce un acte de disposition ou un acte de distribution? Les enfants sont-ils appelés comme héritiers légitimes ou comme légataires? Critique de l'opinion générale, p. 60.
 54. Quelle capacité faut-il avoir pour venir au partage testamentaire? p. 64.
 55. Les enfants peuvent-ils répudier le partage testamentaire et accepter la succession *ab intestat*? Critique de l'opinion générale, p. 65.
 56. Conséquences qui découlent de l'opinion générale, p. 67.
 57. Quels biens le partage testamentaire peut-il comprendre? p. 68.
 58. L'ascendant peut-il comprendre dans le partage les biens qu'il a donnés sous clause de préciput ou par institution contractuelle? p. 68.
 59. Peut-il y comprendre sa part dans la communauté? p. 70.

ARTICLE II. — Du partage considéré comme répartition de biens.

N° 1. La doctrine.

60. Le partage d'ascendant est-il soumis aux règles établies au titre des *Successions*? Critique de l'opinion généralement suivie, p. 71.
 61. Faut-il distinguer entre le partage fait par testament et le partage fait par donation? p. 75.
 62. Doctrine des auteurs les plus récents, p. 77.

N° 2. La jurisprudence.

63. La jurisprudence des cours de Belgique, p. 81.
 64. La jurisprudence française est divisée. Arrêts qui rejettent l'application de l'article 832 au partage d'ascendant, p. 82.
 65. Système contraire de la cour de cassation, p. 83.
 66. Inconséquence de la cour de cassation, p. 84.
 67. Jurisprudence hésitante des cours d'appel, p. 85.
 68. Conclusion. L'ascendant jouit-il d'un pouvoir illimité? p. 89.
 69. Quel est, d'après l'opinion générale, l'effet du partage dans lequel la règle de l'article 832 n'a pas été observée? p. 91.
 70. L'action qui résulte de l'inobservation de l'article 832 est-elle une action en nullité ou en rescision? Quand s'ouvre-t-elle? par quel délai se prescrit-elle? Quel est son effet? L'irrégularité se couvre-t-elle par l'acceptation? p. 93.

SECTION II. — Effet du partage.

ARTICLE I. — Du partage considéré comme acte translatif de propriété.

§ I^{er}. Du partage fait par donation.

71. Applique-t-on à ce partage les principes qui régissent l'effet des donations? p. 96.
 72. Application aux rapports des parties contractantes avec les tiers? p. 96.
 73. Le partage est-il un titre pour la prescription? p. 97.
 74. L'article 953 est-il applicable au partage entre-vifs? p. 98.
 75. Les enfants sont-ils tenus des dettes? p. 100.
 76. Examen de la jurisprudence, p. 102.
 77. *Quid* si l'un des enfants précède sans laisser de descendants? Que deviennent les biens qui lui ont été donnés? Le partage est-il nul? p. 103.

§ II. Du partage fait par testament.

78. Le partage testamentaire est révocable comme tout testament. Applique-t-on l'article 1038 à ce partage? p. 106.
 79. Les enfants sont-ils tenus du paiement des dettes? p. 108.
 80. *Quid* si l'un des enfants précède au testateur? Le partage est-il caduc? Que devient la part du légataire précédé? p. 108.

ARTICLE II. — Du partage considéré comme distribution de biens.

§ I^{er}. Du partage testamentaire.

81. L'acte par lequel le père distribue ses biens entre ses enfants est un partage, p. 109.
 82. Le partage est-il déclaratif de propriété? Application du principe faite par la jurisprudence, p. 110.
 83. Les copartageants ont-ils le privilège pour soule ou retour de lots? p. 112.
 84. Ont-ils l'action en résolution pour inexécution des obligations contractées par celui qui est débiteur de la soule? p. 113.
 85. Sont-ils tenus de la garantie? Peut-il y avoir une clause de non-garantie? p. 114.

§ II. Du partage fait par donation.

N° 1. Pendant la vie du donateur.

86. Le partage d'ascendant produit-il des effets comme partage, pendant la vie du donateur? Critique de la doctrine de MM. Genty et Demolombe, p. 115.
 87. Conséquences qui découlent des deux opinions contraires quant au privilège de soule et quant à la garantie. Inconséquence de M. Demolombe, p. 118.
 88. Jurisprudence de la cour de cassation, p. 120.
 89. Les enfants ont-ils l'action en résolution du partage en vertu de l'article 1184? p. 121.

N° 2. Après la mort de l'ascendant.

90. La mort de l'ascendant apporte-t-elle un changement au partage? p. 122.
 91. *Quid* si l'un des enfants renonce à la succession? p. 123.
 92. L'enfant renonçant conserve-t-il les droits et reste-t-il tenu des obligations qui naissent du partage? p. 124.

SECTION III. — Des causes pour lesquelles le partage peut être attaqué.

ARTICLE I. — Du partage inexistant.

§ I^{er}. L'omission d'un enfant rend-elle le partage inexistant?

93. Pourquoi la loi déclare-t-elle le partage nul quand un enfant est omis? p. 125.
 94. Le partage est-il nul, dans ce cas, ou inexistant? p. 126.
 95. Conséquence de l'inexistence du partage, p. 128.
 96. Le partage produit-il ses effets du vivant de l'ascendant? p. 129.
 97. Quand le partage est inexistant, peut-il néanmoins valoir comme donation? p. 131.
 98. *Quid* des donations préciputaires qui se trouvent dans le même acte que le partage? p. 132.

§ II. Quand le partage est-il inexistant?

N° 1. Des enfants omis.

99. Principe posé par l'article 1078, p. 133.
 100. Application du principe. *Quid* des enfants renonçants ou indignes? p. 133.
 101. *Quid* des enfants adoptifs et des enfants naturels? p. 134.

N° 2. Des petits-enfants.

102. Principe posé par l'article 1078, p. 134.
 103. *Quid* si un enfant compris dans un partage entre-vifs précède laissant des descendants? p. 134.
 104. *Quid* si un enfant compris dans un partage testamentaire précède laissant des descendants? p. 134.

ARTICLE II. — Du partage nul.

§ I^{er}. Des causes de nullité.

105. Quelles sont les causes de nullité du partage? p. 137.

§ II. De la rescision pour cause de lésion.

N° 1. Qui peut demander la rescision.

106. Principe résultant de l'article 1079, p. 137.
 107. Sur quels biens calcule-t-on la lésion? p. 137.
 108. *Quid* s'il y a plusieurs partages partiels? p. 139.

N° 2. De l'action en rescision.

I. Quand s'ouvre-t-elle?

109. Variations de la jurisprudence et incertitude de la doctrine, p. 139.
 110. L'action s'ouvre au moment du partage. Première jurisprudence de la cour de cassation, p. 140.
 111, 112. Critique de la nouvelle jurisprudence, p. 142-145.
 113. L'action est-elle recevable du vivant de l'ascendant, si les enfants ont partagé les biens sans le concours de l'ascendant? p. 146.

II. Dans quel délai doit-elle être intentée?

114. Si le partage est fait entre-vifs? s'il est fait par testament? p. 147.
 115. Quand le délai commence-t-il à courir contre le partage testamentaire? p. 148.

416. Quand commence-t-il à courir contre le partage entre-vifs? Critique de la jurisprudence, p. 448.
 417. La prescription court-elle à partir du décès si l'ascendant laisse des biens non partagés, ou ne court-elle qu'à partir du second partage? p. 480.
 418. *Quid* si les père et mère partagent leurs biens en les confondant dans une seule masse? La prescription ne court-elle qu'après le décès du survivant? Critique de la jurisprudence, p. 451.

III. Estimation des biens.

419. Les biens sont estimés, d'après l'article 890, au moment du partage, p. 453.
 420. Telle est la première jurisprudence de la cour de cassation. Pourquoi la jurisprudence et la doctrine se sont écartées de l'arrêt de 1845, p. 454.
 421. Critique de la dernière jurisprudence de la cour de cassation, p. 456.
 422. Résistance de la cour de Caen, p. 459.
 423. La doctrine de Réquier et Barafort, p. 462.

IV. Procédure.

424. La demande en rescision est régie par les principes qui régissent la rescision du partage *ab intestat*. Application de ces principes faite par la jurisprudence, p. 464.
 425. De l'avance des frais et de la condamnation aux dépens, p. 465.
 426. L'article 891 est-il applicable? p. 466.
 427. L'ascendant peut-il déclarer que si l'un des lots est plus grand que l'autre il donne ou lègue cet excédant par préciput? p. 467.

V. Effet de la rescision.

428. Quel est l'effet de la rescision? Que deviennent les biens partagés? p. 468.
 429. Applique-t-on les principes qui régissent la nullité des actes? p. 468.
 430. *Quid* du partage cumulatif fait par le survivant de ses biens et des biens de son conjoint prédécédé? La rescision fait-elle tomber les deux partages? p. 429.
 431. *Quid* des donations faites par préciput dans le partage rescindé? p. 470.

VI. De la confirmation du partage.

432. Le partage vicié par la lésion peut-il être confirmé? L'acceptation du partage entre-vifs par les enfants implique-t-elle confirmation? p. 471.
 433. Qui peut confirmer le partage? La femme dotale le peut-elle? p. 474.
 434. Comment doit se faire la confirmation? p. 472.
 435. Quand y a-t-il confirmation tacite? p. 473.
 436. Quand l'exécution du partage emporte-t-elle confirmation? p. 475.
 437. *Quid* de l'aliénation du lot faite par le copartagé? p. 477.
 438. Quand les partages cumulatifs faits par père et mère peuvent-ils être confirmés? p. 477.
 439. Le partage fait par l'un des conjoints en suite d'un partage provisoire de la communauté, peut-il être confirmé? p. 478.
 440. *Quid* du partage fait par le survivant de ses biens et de ceux du prédécédé? p. 479.

§ III. De la réduction pour atteinte portée à la réserve.

N° 1. Nature de l'action.

441. Quel est le motif de la seconde disposition de l'article 1079? p. 481.
 442. L'action est-elle une action en rescision ou en réduction? p. 483.
 443. C'est une action *sui generis*, p. 484.

N° 2. Conditions.

444. L'article 1079 exige deux conditions pour qu'il y ait lieu à l'action qu'il ouvre, p. 483.

- 445, 446. Si l'une de ces conditions fait défaut, s'il n'y a pas de disposition préciputaire, il n'y a pas lieu à l'action en réduction, p. 485-486.
 447. *Quid* si la libéralité préciputaire est faite au profit d'un étranger ou au profit d'un enfant non avantagé par le partage? p. 486.
 448. *Quid* si l'enfant donataire par préciput n'est pas avantagé par le partage? p. 488.
 449. Qui peut agir en cas d'atteinte portée à la réserve? p. 488.

N° 3. Durée de l'action.

450. Quand le partage se fait par donation, faut-il appliquer l'article 1304 ou l'article 2262? p. 489.
 451. *Quid* si le partage se fait par testament? p. 494.
 452. Quand la prescription commence-t-elle à courir? Première jurisprudence de la cour de cassation, p. 491.
 453. *Quid* d'après la dernière jurisprudence? p. 493.
 454. *Quid* si le partage est cumulatif? p. 494.

N° 4. Comment se calcule la réduction.

455. Faut-il appliquer au cas prévu par l'article 1079 les règles établies par l'article 922 pour le calcul du disponible? Les biens partagés entre-vifs sont-ils soumis au rapport fictif? L'ascendant peut-il déroger à cette règle? p. 493.
 456. L'article 948 est-il applicable au partage d'ascendant? p. 497.
 457. Comment se fait l'estimation des biens? p. 498.

N° 5. But et effet de l'action.

458. L'article 894 est-il applicable à l'action fondée sur l'atteinte portée à la réserve? p. 499.
 459. Le demandeur peut-il confirmer le partage? L'article 1338 est-il applicable? p. 201.

CHAPITRE IX. — DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS A NAÎTRE DU MARIAGE.

SECTION I. — Principes généraux.

§ I^{er}. Des donations faites par contrat de mariage.

460. Pourquoi la loi affranchit les donations faites en faveur du mariage des règles ordinaires des donations entre-vifs, p. 203.
 461. Quel est le sens de l'exception prévue par l'article 1087? p. 204.
 462. S'applique-t-elle aux donations qui sont faites en faveur du mariage sans être comprises dans le contrat? p. 205.
 463. *Quid* si une donation est faite dans un contrat de mariage nul comme tel? p. 206.
 464. Des autres dérogations au droit commun que la loi permet quand la donation comprend les biens à venir, p. 207.

§ II. Des donations faites en faveur du mariage.

465. Elles ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, p. 208.
 466. Ni pour survenance d'enfant, p. 208.
 467. Elles sont caduques si le mariage ne s'ensuit pas, p. 208.
 468. Qu'entend-on par *donation en faveur du mariage*? p. 208.
 469. *Quid* si le contrat de mariage est abandonné, puis repris, et que le mariage soit contracté? L'article 1088 sera-t-il applicable? p. 210.
 470. *Quid* si le mariage est nul? *Quid* si le contrat de mariage est nul? p. 211.
 471. L'article 1088 est-il applicable quand la donation est déguisée? p. 211.

SECTION II. — De la donation de biens présents.

472. Principe posé par l'article 1081, p. 212.